REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LES-BAINS

Dossier n°PC00724026A0018
Date de dépôt : 16/09/2026
Demandeur : CELEBI SINAN
Pour : maison individuelle avec garage
Adresse terrain : 135 Chemin du 19 Mars 1962
à SAINT-GEORGES-LES-BAINS (07800)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS

La Maire de SAINT-GEORGES-LES-BAINS,

Vu la demande de permis de construire présentée le 16/09/2026 par Monsieur CELEBI SINAN demeurant 200 ALLEE RENE HIGONNET, BEAUMONT-LES-VALENCE (26760),

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle avec garage,
- sur un terrain situé 135 Chemin du 19 Mars 1962 à SAINT-GEORGES-LES-BAINS (07800),
- pour une surface de plancher créée de 99.9 m²,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 10/12/2020,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvé le 5 mars 2026,
Vu le Décret n° 2025-461 du 26 mai 2025 prorogeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1er janvier 2021 et le 28 mai 2024,
Vu la DP00724022A0080 délivrée le 06/12/2022,
Vu le CU00724022A0044 délivré le 16/01/2023,
Vu l'avis de VEOLIA Eau en date du 15/10/2026,
Vu l'avis du service assainissement de la Communauté de Communes Rhône Crussol en date du 05/11/2026,
Vu l'avis du service déchets de la Communauté de Communes Rhône Crussol en date du 28/10/2026,
Vu l'avis d'Enedis-ARE Sillon Rhodanien en date du 26/10/2026,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE.

Fait à SAINT-GEORGES-LES-BAINS, le 10 NOV. 2026

Le Maire,

MAIRIE DE ST-GEORGES-LES-BAINS 07800 (Ardèche)

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint chargé de l'Urbanisme
Roger MAZOYER

Geneviève PEYRARD

INFORMATIONS :

Service assainissement : Traitement des eaux de pluies à la parcelle. Il est fortement conseillé de réaliser une étude de sol et hydraulique afin de déterminer le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

ENEDIS : La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 36Kva.

La contribution éventuelle aux coûts de raccordement au réseau public d'électricité prévue à l'article L. 342-12 du code de l'énergie est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition dans les conditions prévues à l'article L. 342-21 du même code (Article L332-17 du code de l'urbanisme).

Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement, de la Redevance d'Archéologie Préventive et de la Participation à l'Assainissement Collectif.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.